

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
23, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

## COMPTE RENDU INTÉGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 20 Juillet 1960.

#### SOMMAIRE

1. — **Projet de loi d'orientation agricole.** — Constitution d'une commission mixte paritaire (p. 2058).
2. — **Loi de programme pour les départements d'outre-mer.** — Discussion en 2<sup>e</sup> lecture d'un projet de loi (p. 2058).  
M. Dorey, rapporteur suppléant.  
**Art. 1<sup>er</sup> bis.**  
Amendement n° 2 de M. Carneau: MM. Carneau, le rapporteur, Lecoq, ministre d'Etat, Roux, Albrand. — Adoption de l'amendement, qui rétablit l'article.  
**Art. 5.**  
Amendement n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article.  
**Art. 11.** — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Assurance vieillesse de travailleurs non salariés à l'étranger.** — Discussion en 2<sup>e</sup> lecture d'une proposition de loi (p. 2063).  
M. Lacaze, rapporteur.  
Discussion générale: MM. Jarrosson, Bacon, ministre du travail.  
— **Clôture.**  
**Art. 2, 3 et 5.** — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Modification de l'ordre du jour (p. 2064).**  
MM. Sudreau, ministre de la construction; le président.
5. — **Répression des infractions en matière de décentralisation.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2064).  
M. Coudray, rapporteur.  
Discussion générale: MM. Fernand Grenier, Palewski, Sudreau, ministre de la construction. — Clôture.  
**Art. 1<sup>er</sup>.** — Adoption.  
**Art. 2.**  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — **Demandes de suspension de séance (p. 2067).**  
M. Carous.  
Suspension et reprise de la séance.  
M. Fontanel, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.  
Suspension et reprise de la séance.
7. — **Supplément à la prime de transport.** — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2068).  
MM. Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre; le président.
8. — **Ordre du jour (p. 2068).**

**PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

**Constitution d'une commission mixte paritaires.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi d'orientation agricole adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1960 ainsi que le texte du projet de loi d'orientation agricole adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 20 juillet 1960, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à 9 heures 30. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la séance de demain après-midi.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

**LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 783, 801).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henry Dorey, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le Sénat a modifié sur trois points le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Deux de ces modifications consistent en la suppression des articles premier bis nouveau et 5 nouveau. La troisième modification concerne la rédaction de l'article 11.

L'article 1<sup>er</sup> bis nouveau — je le rappelle à l'Assemblée — stipulait qu'en vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958 continueraient d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels.

Lors de la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le ministre d'Etat a exposé que ce texte faisait obligation au Gouvernement de continuer d'appliquer un texte qu'il n'a pas l'intention d'abroger. Mieux, il a précisé qu'un projet de loi actuellement en préparation demanderait la prorogation de ce décret jusqu'en 1963.

Votre commission des finances a pensé que, malgré l'intérêt que pouvait présenter la décision parlementaire sur cette question, l'argumentation développée par le Gouvernement donnait toute satisfaction aux auteurs de l'amendement. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'accepter la suppression prononcée par le Sénat.

En supprimant l'article 5, qui avait été introduit par un amendement de M. Catayée, le Sénat rejoignait le souci qui avait déjà animé votre commission des finances en première lecture. En effet, votre commission des finances avait refusé de se prononcer sur cet amendement, considérant qu'il présentait un caractère nettement politique qui ne se justifiait pas dans un projet de caractère économique.

C'est pourquoi votre commission des finances donne aussi son accord à la suppression de l'article 5, prononcée par le Sénat.

En ce qui concerne l'article 11, adopté par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de MM. Burlot et Roux, désirant répondre au souci manifesté par leurs collègues des départements d'outre-mer d'un écoulement optimum de la production sucrière, le Gouvernement, étant donné la rédaction prudente de cet article, n'a pas cru pouvoir opposer devant le Sénat l'article 40 de la Constitution ; mais M. le ministre d'Etat, qui le confirmera sans doute tout à l'heure, a accepté un amendement de M. le sénateur Isautier supprimant la référence à l'année 1961.

Votre commission des finances vous propose, en ce qui concerne l'article 11, d'accepter la modification proposée par le Sénat.

J'ajoute, pour être complet, que, lors de la discussion qui s'est instaurée devant la commission des finances, M. le rapporteur général et M. Pascal Arrighi ont souligné que par crédits budgétaires on entend crédits budgétaires annuels.

Compte tenu des observations que je viens de présenter, votre commission des finances vous propose d'accepter le projet de loi qui vous est soumis, dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis.

MM. Cerneau, Clément, de Villeneuve, Albrand, Feuillard, Monnerville, Césaire, Sablé, Emmanuel Véry, Catayée, Burlot et Roux ont déposé un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture et qui est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets n° 52-152 du 13 février 1952 et n° 58-547 du 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement vise à rétablir dans la loi de programme le texte ayant fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> bis voté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat à la demande du rapporteur de sa commission des finances, qui l'a jugé superflu.

M. Louvel a en effet déclaré : « J'en viens à l'article 1<sup>er</sup> bis ; cet article supplémentaire a été voté par l'Assemblée nationale ; il a été écarté par la commission des finances parce qu'il lui est apparu parfaitement superflu ».

Et M. Louvel ajoutait : « Les auteurs de cet amendement semblent craindre que, par un décret, le Gouvernement ne modifie fondamentalement ou même ne supprime les dispositions des décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958 ».

Le Gouvernement a repris le même argument en indiquant que l'amendement tendait à lui faire obligation d'appliquer un texte qui était en vigueur et qu'il n'avait pas l'intention d'abroger.

De toute évidence il n'est pas question de cela, et nous avons l'impression que l'on n'a pas voulu comprendre le sens de notre amendement, dont l'objet n'était pas de maintenir en vigueur des décrets dont la suppression, nous le savons parfaitement, n'est nullement envisagée, mais bien d'en préciser l'application en ce qui concerne la politique sucrière.

Loin d'être superflu, cet article nouveau s'impose absolument, car des informations précises nous permettent d'affirmer que la commission centrale des investissements, chargée d'appliquer les décrets de 1952 et de 1958, s'oriente nettement, en matière d'investissements sucriers, vers une politique très restrictive en s'opposant souvent, du reste, à l'avis des commissions locales.

Or, le décret n° 52-152 du 13 février 1952 dispose :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et pendant une période de dix années, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des entreprises soumises au régime de l'imposition d'après les bénéfices réels, pourront être affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, dans la mesure où ces entreprises prendront l'engagement de les investir dans des exploitations dont la création ou l'extension seront considérées comme essentielles pour assurer » — je le souligne — « dans le cadre des directives gouvernementales, le développement économique et social desdits départements, ou dans la construction de maisons d'habitation.

« Toutefois, l'octroi de l'exonération sera subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément administratif. Cet agrément sera donné, selon l'importance de ces investissements, soit par une commission locale présidée par le préfet, soit par une commission centrale présidée par le ministre des affaires économiques. »

Si l'article 1<sup>er</sup> bis n'était pas adopté, ladite commission centrale aurait toute liberté pour ne plus approuver les investissements de nature à assurer l'expansion de la production sucrière que tout le monde reconnaît comme indispensable au maintien de l'équilibre économique de nos départements insulaires.

Il faut être logique. Le Gouvernement ne peut déclarer qu'il veut que ces départements vivent mieux demain et après-demain — je reprends les propres termes employés par M. Soustelle, alors ministre délégué auprès du Premier ministre, le 23 décembre 1959, devant l'Assemblée nationale — puis souligner dans l'exposé des motifs de la loi de programme, page 2, alinéa 2, « la tendance permanente au déséquilibre entre la progression numérique de la population et du revenu global », et d'autre part ne pas tenir compte du développement de la production sucrière qui fournit à ces départements 60 p. 100 de leur revenu, et même 80 p. 100 pour la Réunion.

Il y a là une contradiction flagrante qu'il importe absolument de faire disparaître.

Pour répondre au second argument présenté par M. le ministre d'Etat à l'Assemblée nationale le 30 juin et au Sénat le 13 juillet, je dirai que le projet de loi portant application aux départements d'outre-mer de la récente réforme fiscale n'innove pas en ce qui concerne les investissements autorisés dans le passé. Je l'ai sous les yeux. Son article 8 maintient simplement en vigueur les dispositions actuelles jusqu'au 31 décembre 1968 et assure leur extension aux bénéfices agricoles.

En voici le texte, qui a été déjà envoyé pour avis aux conseils généraux de nos départements d'outre-mer :

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfices industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

« L'octroi de l'exonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions aux bénéfices agricoles réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des exploitations soumises obligatoirement au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. »

Notre amendement est l'affirmation d'une politique sucrière et présente à cet égard un intérêt majeur, qui doit être exprimé formellement.

Il ne faut pas qu'en rapprochant le silence de la loi et les termes restrictifs de l'exposé des motifs les services d'exécution puissent en déduire cette conclusion erronée que les investissements doivent être à l'avenir réservés uniquement aux productions autres que de canne à sucre.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement, qui impose une politique nette dans le secteur essentiel de l'activité de nos départements d'outre-mer. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a rien à ajouter à sa déclaration en ce qui concerne la suppression de l'article 1<sup>er</sup>. Elle est donc opposée à l'amendement de M. Cerneau.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, c'est essentiellement pour des raisons de bonne législation que le Gouvernement, devant vous lors de la première lecture, ensuite devant le Sénat lorsque le texte y est venu, s'était opposé à l'amendement dont il est question.

Nous sommes en présence, d'une part des intentions exprimées par M. Cerneau, auxquelles je ne vois, en ce qui me concerne, pas d'objection ; d'autre part, du texte sur lequel vous avez à vous prononcer.

Pour ce qui est des objectifs qu'il veut atteindre, M. Cerneau vient d'indiquer à l'Assemblée combien il était essentiel pour ces départements de continuer de se développer, notamment dans l'ordre des productions sucrières — j'allais ajouter de la productivité sucrière, ce qui serait mieux encore — et, en conséquence, qu'il y avait lieu de faire en sorte que des orientations puissent être données à la commission centrale des investissements, notamment pour qu'elle ne repousse pas l'application du décret de 1952 à cet ordre de production.

Le décret de 1952, je le rappelle brièvement, prévoit des possibilités d'exonération fiscale des bénéfices qui seront réinvestis dans certaines productions pour le développement économique local. Voilà l'intention exprimée par M. Cerneau.

Ce texte vous demande tout simplement de continuer d'appliquer une loi en vigueur. C'est, en effet, ce que j'ai exprimé devant le Sénat ; je ne peux pas ne pas le dire devant l'Assemblée nationale.

Le décret de 1952, si je m'en réfère au texte même de l'amendement que vous avez sous les yeux, s'applique et le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de l'abroger, ni même de le modifier, au point même que dans le projet de réforme fiscale concernant les départements d'outre-mer qui va être déposé sur le bureau de votre Assemblée dès la rentrée, ce texte sera confirmé.

Par conséquent, on nous demande aujourd'hui de maintenir l'application des décrets de 1952 et 1958 aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements et cela afin d'assurer l'expansion sucrière qu'impose la progression démographique des départements d'outre-mer. C'est une vérité d'évidence, et je crois qu'il n'est peut-être pas nécessaire de provoquer une nouvelle navette entre les deux assemblées pour réaffirmer cela dans le texte.

Que M. Cerneau et les auteurs de l'amendement souhaitent que les commissions qui auront à se prononcer soient plus largement orientées dans le sens du développement de la productivité sucrière, je n'y vois aucun inconvénient.

Je remarque que le texte dont il s'agit ne fait pas et d'ailleurs ne peut pas faire obligation à ces commissions de se saisir de tous les dossiers qui leur seraient présentés en matière de production sucrière. Il faut nécessairement que ces commissions se livrent à un examen. Je demande à l'Assemblée, non pas essentiellement pour des raisons de fond, mais pour des raisons de bonne législation, de ne pas affirmer que le décret qui s'applique continuera de s'appliquer.

Je suis tout près, pour mon compte, d'admettre les raisons fondamentales qui viennent d'être exprimées à la tribune, à savoir que dans le moment présent et tant que nous n'aurons pas procédé à des reconversions qui peut-être un jour se feront, il est nécessaire que le développement économique de ces départements d'outre-mer se fasse autour de la production sucrière.

Par conséquent, quant aux intentions, je ne suis pas hostile à l'amendement qui vient d'être présenté, mais, pour faire une bonne législation, je pense que l'Assemblée doit l'écarter.

M. le président. La parole est à M. Roux, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Roux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois d'abord rendre hommage au Sénat qui a voté, sauf deux, presque tous les amendements que l'Assemblée avait adoptés. Pour l'un d'eux qui viendra tout à l'heure en discussion, je vous demanderai de le repousser. Par contre, je vous demande de reprendre l'amendement de M. Cerneau.

Quoi qu'en dise M. le ministre d'Etat, ce texte n'est pas superfétatoire. En effet, monsieur le ministre, vous nous annoncez qu'un projet de loi va être déposé bientôt devant l'Assemblée

nationale pour préciser que le décret continuera de s'appliquer. Eh bien ! nous prenons quelque avance, puisque nous avons d'ores et déjà obligé le Gouvernement à prendre ces dispositions.

Par conséquent, notre amendement n'est pas superfétatoire, et c'est pourquoi, mes chers collègues, étant donné les réticences que nous rencontrons actuellement dans l'administration, je vous demande de le voter.

**M. Marcel Cerneau.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Albrand, pour répondre à la commission.

**M. Médard Albrand.** Mes chers collègues, nous vous demandons aujourd'hui d'adopter à nouveau un amendement que vous avez bien voulu voter lors de la discussion en première lecture de la loi de programme.

M. le ministre d'Etat vient de déclarer qu'il s'agit d'un truisme. C'est peut-être exact, mais pourquoi le Gouvernement y a-t-il fait allusion, au moment de la rédaction de la loi de programme qui était assortie de toutes les bonnes intentions ? Nous avons été unanimes à le souligner à la tribune. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas accepté d'inclure dans le texte ce truisme qui ne fait de mal à personne ni au Gouvernement ?

On vient de nous dire que cet amendement était superfétatoire. Mais je considère qu'à partir du moment où vous avez déclaré, monsieur le ministre, que c'était un engagement de la part du Gouvernement — dont la parole, à mon sens, ne doit pas être suspectée — il n'y a aucun inconvénient à ce que vous acceptiez cet amendement.

Vous ne pourriez pas faire comprendre à l'Assemblée qu'il y a un inconvénient majeur à voter une disposition qui, en somme, est anodine, ce que vous reconnaissez vous-même. Si votre engagement est valable, monsieur le ministre, rien ne s'oppose à ce que cette disposition soit officiellement codifiée.

Voilà tout ce que nous demandons. Mes chers collègues, vous avez voté cet amendement en première lecture et le Gouvernement n'a pas pu démentir l'affirmation que la poussée démographique de nos départements était une raison suffisante pour l'amener à nous accorder une augmentation de la production sucrière, que notre économie était exsangue et qu'elle présentait un caractère alarmant qui a été corroboré — je dois le dire — par tous les émissaires envoyés là-bas par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas demander aujourd'hui à l'Assemblée nationale de se déjuger par crainte d'une navette et de ne pas confirmer le vote qu'elle a bien voulu émettre une première fois en toute connaissance de cause. Je me permets, à mon tour, d'insister auprès de tous nos collègues pour leur demander de considérer que nous formons un tout avec la nation française et que notre économie ne peut pas être dissociée de celle de la métropole.

Mes chers collègues, en votant cet amendement une seconde fois, vous confirmerez votre premier vote et vous ferez un geste de solidarité envers ces populations qui, pour être éloignées de 7.000 kilomètres de la métropole, n'en sont pas moins profondément françaises. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Cerneau et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

#### [Article 5.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Catayée a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais. »

La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est vraiment le cœur lourd de peine que je viens devant vous constater que nos problèmes sont mal connus.

J'ai entendu M. le rapporteur de la commission des finances — qui pourtant avait décidé de s'abstenir — affirmer qu'il s'agissait là d'une position politique. C'est là vraiment une exagération qui ne peut que nous affliger.

Toutes les missions qui sont passées en Guyane française, tous les rapports des agents de l'administration sont toujours parvenus à cette même conclusion que la Guyane française doit être considérée à part et ne doit pas être confondue avec les autres départements d'outre-mer.

Dans ce vaste territoire de 90.000 kilomètres carrés, noyés pour ainsi dire dans ses richesses immenses, vivent seulement 30.000 habitants qui refusent de partir. En effet, jusqu'à maintenant la seule possibilité d'avenir laissée à nos enfants était de fuir la Guyane française.

Depuis quelques années, nous vous avons dit qu'il ne fallait pas établir de discrimination, là où cette discrimination n'était pas nécessaire. Nous avons essayé de vous faire comprendre qu'au point de vue économique la possibilité d'appels aux investissements et à la fixation d'entreprises devait être envisagée selon un système spécial, adapté aux conditions spécifiques de notre Guyane.

De quoi discutons-nous ? D'une loi de programme qui précisément doit permettre le développement économique de ce pays. Le Gouvernement lui-même reconnaît, dans le projet de loi qu'il a déposé, que l'anarchie règne sur 90.000 kilomètres carrés de terre guyanaise et qu'une réorganisation de fond en comble est nécessaire.

Or, que demandons-nous au Gouvernement ? Mon amendement l'invite à déposer un projet de loi. Autrement dit, le Gouvernement restera maître de l'œuvre, le Parlement en discutera ultérieurement. Pourtant, quand nous faisons confiance au Gouvernement, celui-ci nous répond : « Attention, il s'agit d'une question politique », mais quand il faut nous faire bénéficier des mêmes avantages que nos amis métropolitains, en nous considérant à égalité avec eux, il nous dit : Non, halte là ! Vous êtes des départements d'outre-mer.

Lundi dernier, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'enseignement agricole, j'attirais encore l'attention du Gouvernement sur ce point. Je vous avouerai que j'ai été profondément déçu que M. le ministre d'Etat, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat, n'ait pas cru devoir affirmer qu'il reconnaissait le caractère spécifique de la Guyane, et la nécessité de faire quelque chose pour elle.

Vous savez, monsieur le ministre, la respectueuse considération que nous vous témoignons, surtout après notre collaboration avec vous depuis votre arrivée à la direction des départements d'outre-mer. Vous nous avez affirmé en Guyane, vous avez répété ici que vous tentiez d'obtenir les pouvoirs nécessaires en vue de régler cette situation particulière. Vous ne pouvez pas encore le faire, parce que vous êtes ligoté par la législation existante. Par le projet de loi que nous vous demandons de présenter, le Parlement de la République vous donnera enfin les moyens qui vous manquent.

Ne nous faites pas la peine de prétendre que le problème est politique lorsque nous demandons une organisation nouvelle.

Parfois, dans cet hémicycle où la Guyane — comme les départements d'outre-mer en général — soulève tant de sympathies, il y a des mots qui échappent à certains de nos collègues.

En effet, l'autre jour, lorsque j'affirmais que la Guyane avait été incorporée dans le système français depuis 356 ans, M. Caillemier, dont je regrette l'absence, m'a répondu : « Le Sénégal aussi ».

En réalité, il ne s'agissait pas du Sénégal, mais de Saint-Louis-du-Sénégal.

A tous ceux qui, dans cette métropole, sont nos compatriotes, je dirai que nous, Guyanais, sommes nés de la présence française. Lorsque nous venons ici, nous parlons français. Nous parlons fort, parfois, car nous estimons que nous sommes des Français qui parlent à des Français. Nous n'avons pas d'autres considérations.

Nous ne parlons pas de resserrer des liens qui n'existent pas entre la Guyane et la métropole puisque la Guyane, c'est également la France. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. Justin Catayée.** Vous reconnaissez bien, mesdames, messieurs — et je ne voudrais pas que mon observation fût considérée péjorativement — qu'il faut un système spécial pour l'Alsace-Lorraine, que c'est nécessaire et historiquement justifié.

La Guyane, elle aussi, a subi de nombreuses vicissitudes. Rappelez-vous l'expédition Kourou. Ce fut ensuite le bagne. Eh bien ! en dépit de tout, cette Guyane, un jour de 1946, vous a demandé de reconnaître comme un état de fait que nous étions issus strictement de la France.



tement, comme vous, de la présence française. Nous avons donc pensé que, comme l'Alsace, et compte tenu de notre éloignement, des difficultés inhérentes à la nature même de notre Guyane, nous aurions pu bénéficier de conditions particulières.

Nous savons, monsieur le ministre d'Etat, combien vous vous êtes battu pour essayer de nous obtenir des avantages fiscaux. Vous ne le direz pas ici, mais vous savez bien que vous avez échoué et que vous ne pouvez pas nous offrir les moyens qui permettraient la réalisation d'investissements dans notre pays.

Vous savez que nombre de sociétés françaises veulent s'installer en Guyane. Mais, quand elles nous interrogent sur les avantages que nous pouvons leur offrir, nous devons répondre que nous avons les mains vides.

Nombreux sont ceux qui, même en Amérique du Sud, sentent la nécessité du développement économique de la Guyane, viennent chez nous voir si l'on peut enfin réaliser quelque chose dans cette terre d'avenir. Nous sommes bloqués et vous le reconnaissez.

Je ne suis point monté à la tribune pour lire un texte mais je possède un document qui porte la signature du préfet de la Guyane et, par conséquent, la caution du Gouvernement, puisqu'il a été publié.

Ce document affirme que les problèmes de notre département sont propres à la Guyane et différents de ceux des autres départements d'outre-mer.

Quel langage tient-on ailleurs ? Quand M. le rapporteur de la commission des finances du Sénat a demandé à l'autre Assemblée de repousser notre texte, qu'a-t-il déclaré ? Il n'a pas nié le bien-fondé de cette proposition ; il s'est borné à dire que ce texte ne devrait pas figurer dans une loi de programme. Qu'est-ce donc, alors, si l'on ne saisit pas l'occasion pour envisager en même temps l'organisation nécessaire ?

Vous allez, dites-vous, d'abord investir des crédits, puis organiser. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder ; il faut organiser d'abord et investir ensuite.

En ce qui concerne la Guyane, M. le rapporteur de la commission des finances du Sénat déclarait : « Mais si les problèmes de la Guyane ne sont pas les mêmes que ceux des départements d'outre-mer, ils ont néanmoins un caractère spécifique et ne présentent aucun point commun avec ceux qui se posent en métropole ».

Par conséquent, pour un département qui présente un caractère typique il faut une organisation typique.

Qu'a dit ensuite M. Burlot en rapportant devant nous le projet en première lecture ?

« Pour le premier cas... » — c'est-à-dire pour la Guyane — « ...il s'agit de créer à partir de la matière brute. Pour les trois autres, il s'agit d'adapter. »

La chose est donc différente et je ne prendrai même pas la peine de lire l'appréciation de notre collègue M. Devemy qui a tenu le même langage.

Monsieur le ministre, je vous demande d'agir, au nom des sentiments d'affection que nous éprouvons là-bas pour l'ensemble auquel nous appartenons, au nom de ce pays qui, vous le savez, est économiquement au bord du gouffre. Or, quand on parle de gouffre, on pense souvent à l'aventure.

Vous avez essayé ; vous avez échoué parce que le système est mauvais. Ce n'est pas parce que nous l'avons réclamé que vous reconnaissez la nécessité de supprimer le régime spécial de l'Inini ; c'est parce qu'il représente un échec cuisant qui a coûté à l'Etat de nombreux milliards. Mais vous ne l'affirmez pas. Nous pouvons le prouver.

Nous avions déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête pour étudier les conditions spécifiques de la Guyane. Par suite de l'action du Gouvernement, elle n'a pu venir en discussion.

Dans les discussions concernant ce département, quels sont les parlementaires qui peuvent apporter des arguments irréfutables au Gouvernement, lequel prépare ses dossiers à la faveur de rapports qui, vous le savez, sont tous falsifiés du fait de l'impéritie plusieurs fois séculaire qui sévit en Guyane française ?

Monsieur le ministre, je connais la bonne volonté que vous apportez dans le règlement de cette question. Vous l'avez affirmée. Je sais que vous n'êtes pas opposé au texte, puisque vous m'avez dit que vous ne voyiez pas d'inconvénient à ce que je le reprenne plus tard. Mais plus tard il sera trop tard, la loi de programme s'appliquant à partir de 1961.

D'autre part, si le vote de ce texte n'intervient que durant la prochaine session parlementaire, le délai sera trop court pour la mise en place d'une organisation permettant l'application immédiate de la loi de programme.

Vous avez affirmé ici, pour essayer d'obtenir un vote favorable de nos collègues, que la Guyane aura satisfaction et que dès cette année un crédit de près d'un milliard de francs lui sera attribué. Or, vous savez que ce n'est pas exact et que, sur les crédits qui sont prévus, près de 500 millions concernent les frais de fonctionnement de sociétés d'Etat qui n'ont pas toujours répondu à nos espérances. Bientôt, la société Saint-Elie arrêtera son activité ; or, ce n'est pas une société privée puisque vous savez qu'une société d'Etat possède la plupart de ses actions. L'arrêt de l'activité de cette société au mois d'octobre prochain va jeter à la rue plus de 200 ouvriers spécialisés. Il faudra alors s'attendre à une crise plus grave.

Les crédits qui nous sont octroyés sont essentiellement des crédits de fonctionnement et de revalorisation. Vous me direz, monsieur le ministre, que nous avons bénéficié de réalisations puisqu'on refait le port de Saint-Laurent. Cela sonne bien, mais il faut savoir qu'il s'agit, en l'espèce, d'un appointement que le Gouvernement envisage de faire et dont le coût atteindra 48 millions.

D'autre part, je tiens à répéter formellement qu'il ne s'agit pas pour nous, comme pour beaucoup de nos collègues, de demander des crédits. Nous voulons, d'abord, l'organisation et cette organisation nous sommes là pour la faire ensemble.

La Guyane souffre depuis longtemps. Elle n'en peut plus. Ce pays est au bord du gouffre et il faut à tout prix éviter la terrible catastrophe qui s'annonce.

On méconnaît nos possibilités d'organisation, notre compétence. J'ai déjà cité à cet égard un exemple entre mille. En Guyane, une société s'occupe de l'aide au paysannat. On a refusé d'embaucher des ingénieurs agronomes parce qu'ils n'étaient que guyanais. On les a affectés à des directions en France, en Afrique, pour prendre qui ? Un analphabète dont la seule référence consistait en un certificat de l'institution Todt à lui délivré pour avoir bien servi les Allemands pendant la dernière guerre. Cet ouvrier agricole qui gagnait 17.000 francs a été immédiatement engagé à près de 200.000 francs par mois et, sans la vigilance de M. le trésorier-payeur général, une voiture de luxe aurait été mise à sa disposition pour satisfaire à ses moindres besoins. C'est cela la Guyane !

Voilà pourquoi nous demandons à nos collègues du Parlement de se rendre sur place afin de nous aider à instituer une organisation nouvelle. C'est tout ce que nous demandons par le texte qui vous est soumis.

Monsieur le ministre, vous affirmez hautement que vous êtes décidé à marcher de l'avant. Or, vous avez conservé auprès de vous ceux qui sont responsables de la situation que nous connaissons. Je les accuse, à présent, de ne pas vouloir se déjuger.

C'est un appel que nous lançons au Parlement, un appel ultime. Mes chers collègues, réfléchissez. Le geste que vous allez faire sera d'une importance considérable.

J'étais venu ici avec une mission précise. Je vous demande de me libérer le plus rapidement possible, car je veux retourner à mon enseignement, au milieu de cette misère. Mais, je vous en supplie, sauvez ce pays, aidez-nous, votez ce texte.

La Guyane n'a jamais causé d'ennuis regrettables à la France ; elle a parfois même essayé de donner l'exemple. Ce pays a exporté partout des hommes. Durant la guerre, certains ont fait ce qu'ils ont pu, mais certains aussi, à la faveur des textes, nous accusent de façon outrageante alors qu'on pourrait demander à ceux-là ce qu'ils ont fait.

Avant la guerre j'étais réformé n° 2 ; malgré cela, j'ai contracté un engagement volontaire, puis j'ai déserté une école d'élèves officiers pour rejoindre le général de Gaulle et j'ai participé aux opérations de guerre afin de témoigner à tous qu'en tant que fils de la Guyane j'étais intimement mêlé à la collectivité nationale.

Il faut juger les gens d'après leurs actes et sur les faits seulement, il ne faut pas nous faire de procès d'intention.

Monsieur Roux, vous êtes d'origine antillaise ; il faut venir dans ce pays avant de prendre une position hostile. Venez nous voir comme l'ont fait certains de nos collègues, notamment M. Devemy, M. Burlot et M. Devèze. Bien des raisonnements auront changé après ce voyage.

Il faut agir dans ce territoire de l'hémisphère américain. Je vous assure que vous aurez la reconnaissance non seulement des Guyanais mais aussi de la nation tout entière.

Mes chers collègues, je vous demande de voter le texte que j'ai présenté. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission des finances maintient la position qu'elle a prise en première lecture ; elle estime

qu'elle n'est pas compétente pour donner son avis sur un amendement de caractère essentiellement politique. C'est pourquoi d'ailleurs elle a donné son accord à la suppression de l'article 5 voté par le Sénat, estimant que ce texte n'a pas sa place dans un projet de caractère économique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat.** Mesdames, messieurs, je souhaiterais pouvoir donner à M. Catayée toute satisfaction et plus encore s'il m'était démontré qu'un amendement tendant à changer le statut de la Guyane permettrait de réaliser immédiatement ce dans un terme très proche le bonheur de ce département.

S'il ne s'agissait que de reconnaître le caractère spécifique des problèmes qui se posent en Guyane, je serais le premier à souscrire aux déclarations de M. Catayée. Au demeurant, ne l'avons-nous pas fait déjà ?

Ce département d'outre-mer, à la différence des trois autres, n'a pas un caractère insulaire, il est rattaché à un continent. S'il s'agit de prendre en considération les éléments propres à cette situation géographique et économique, je suis tout prêt à entrer dans les vues de M. Catayée. D'ailleurs nous y sommes. N'est-ce pas ce qui est résulté de la discussion générale de ce projet tant ici qu'au Sénat ?

Tous les orateurs, aussi bien en commission qu'en séance publique, et le Gouvernement lui-même ont précisément cherché, par le biais de ce projet de loi de programme, non pas à régler globalement les problèmes généraux des quatre départements d'outre-mer, mais, peut-être pour la première fois, à examiner les questions propres à chacun d'eux qui sont traitées séparément dans le cadre des crédits que l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà votés. Par conséquent, les éléments propres à la situation de la Guyane seront retenus lors de l'affectation de ces crédits et je m'empresse de dire qu'il en sera de même pour la Réunion, pour la Martinique et pour la Guadeloupe.

S'agissant de reconnaître le caractère spécifique des éléments économiques, financiers ou géographiques du département de la Guyane, je ne vois donc pas d'inconvénient à traiter séparément de cette question.

Mais que nous est-il demandé ? Car après tout, nous votons un texte et c'est ce texte qui importe. Il est demandé au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre — la date importe peu d'ailleurs — un projet de loi comportant un statut nouveau applicable à la Guyane. Quelle serait la nature de ce statut ?

J'ai suivi attentivement les débats auxquels a donné lieu l'examen du projet de loi en première lecture, j'ai écouté M. Catayée tout à l'heure, mais je n'ai pas discerné quel était ce statut qu'il désirait, quelle en était la forme.

Ainsi, le Gouvernement est invité à déposer un projet de loi comportant un statut dont on ne peut pas apercevoir à travers ce débat quel il peut être. S'agit-il de régler définitivement le problème administratif que pose la Guyane ? Pas du tout, puisque d'ores et déjà l'Assemblée se trouve saisie d'un projet de loi qui a été déposé sur son bureau il y a plusieurs mois déjà et qui tend à régler la situation particulière du territoire de l'Inini. Nous retrouverons vraisemblablement par conséquent à la faveur de cette discussion celle que M. Catayée a ouverte aujourd'hui. Le débat n'est donc pas clos.

S'agit-il de quelque chose de précis ? Peut-être pouvons-nous essayer d'apercevoir, à la lumière des dernières phrases de cet amendement, ce que pourraient être — peut-être pas dans l'esprit de M. Catayée, mais en tout cas dans le texte de son amendement — les obligations du Gouvernement quant à ce projet de loi portant statut ? Ce texte demande, en effet, un statut spécial unique pour l'ensemble du territoire de la Guyane, statut qui, par référence à l'article 72 de la Constitution, « définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais ».

Si j'essaie d'analyser ce texte — et non, je le répète, les intentions de M. Catayée — je suis amené à me demander ce qu'il signifie. Les départements d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution, lequel prévoit qu'ils pourront faire l'objet d'une adaptation particulière dans la législation et la réglementation quant à leur organisation, à leur administration.

L'article 73 n'est donc pas en cause.

Quant à l'article 72, auquel se réfère l'amendement de M. Catayée, il énumère les collectivités locales. Celles-ci sont de trois sortes : les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Il ne s'agit évidemment pas de réclamer le statut communal puisque nous sommes en présence d'un territoire.

La notion de département paraît devoir être éliminée en ce sens que l'article 73 de la Constitution n'est pas visé.

Faut-il donc conclure que l'amendement souhaite que l'Assemblée, par le vote qu'elle va émettre, décide dans son principe que la Guyane deviendra un territoire d'outre-mer ?

Je répète que cette conclusion n'est peut-être pas dans l'esprit de M. Catayée, mais c'est en tout cas ce que je vois naturellement se dégager du texte en cause.

Pour me résumer, je crois donc que sur le plan de la spécificité — si vous me permettez ce mot quelque peu barbare — nous pouvons reconnaître que la Guyane répond à des conditions financières ou économiques propres en ce sens qu'il s'agit d'un département de caractère continental. Mais cela peut fort bien être réglé dans le cadre de la loi de programme que nous allons appliquer dès maintenant par les moyens que nous mettrons en œuvre.

Peut-être M. Catayée jette-t-il trop tôt le manche après la cognée quand il nous dit que, ayant essayé d'obtenir pour les départements d'outre-mer, en tout cas pour la Guyane, un certain nombre de modalités financières ou fiscales particulières, nous avons échoué. En effet, toutes ces actions sont en cours et le dossier est loin d'être clos. D'ailleurs, les mois et même les semaines qui vont venir apporteront dans beaucoup de domaines un certain nombre de satisfactions sur des points qui ont été évoqués au cours du débat sur le projet de loi de programme.

J'observerai que le problème ne se pose pas seulement pour le cas particulier de la Guyane ; il se pose aussi pour la Guadeloupe et pour la Martinique autant que pour la Réunion. Nous reconnaissons les caractères propres à la Guyane du point de vue économique et nous en tenons compte dans le cadre de la législation actuelle, mais si nous devions aller plus loin, rejoignant alors la commission, j'observe que nous dépasserions l'objet de la loi de programme pour nous lancer vers une direction incon nue. En outre, un vote favorable à l'amendement risquerait d'entraîner des inconvénients que j'ai évoqués tout à l'heure, en rappelant les dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon très grand regret, je dois m'opposer à l'amendement de M. Catayée.

**M. le président.** La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

**M. Justin Catayée.** Les arguments de M. le ministre d'Etat ne peuvent en aucune façon nous convaincre.

Il nous dit que ma proposition n'envisage aucune collectivité territoriale existante. Mais il n'est pas moins vrai que mon amendement tend à la création d'une collectivité territoriale de la République française. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, créé en Guyane une collectivité territoriale spéciale. Une proposition de loi avait été déposée. Pour qu'elle ne vicnne pas en discussion devant l'Assemblée, vous avez été contraint de déposer un projet de loi.

Vous avez reconnu qu'il était nécessaire de prévoir une collectivité territoriale spéciale. Mais vous avez refusé de créer des communes organisées. Des Guyanais qui sont allés en classe au delà du certificat d'études sont administrés uniquement par le gendarme. Ils n'ont aucune représentation, ni à l'échelon communal, ni à l'échelon cantonal, ni à l'échelon départemental.

Nous direz-vous que ces 90.000 kilomètres carrés de terres ainsi organisées seront brutalement, du jour au lendemain, transformées ? Vous avez créé deux collectivités territoriales, nous demandons leur fusion en une seule. Vous reconnaissez ce caractère spécifique de la Guyane. Nous vous faisons confiance et le cas échéant, nous collaborerons à votre tentative. Mais nous voulons une organisation qui marque une évolution. Lorsque vous avez créé, après la départementalisation, cette collectivité territoriale spéciale, vous avez introduit les cercles municipaux qui n'existaient pas sous le régime colonial. Par conséquent, notre demande d'intégration au sein de la collectivité nationale a été sanctionnée par un refus.

Nous voulons maintenant être placés au même rang que les autres territoires. Mes chers collègues, regardez la réalité en face. Je vous invite à venir en Guyane. Vous verrez qui nous sommes et ce que nous sommes capables de faire.

Lors de la récente visite du général de Gaulle en Guyane, deux faits marquants se sont produits. Le premier fait est la manifestation de sympathie dont a été l'objet le général de Gaulle : elle a montré qu'à travers lui et ce qu'il représente, nous étions tout entiers de cœur avec la nation française. L'autre fait est la discussion que nous avons eue avec le général de Gaulle sur les problèmes économiques.

Nous voudrions que vous nous aidiez. C'est au Gouvernement d'être l'animateur.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter notre amendement. Il est capital pour l'avenir de la Guyane. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 5.

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Le Gouvernement prendra, dans la limite des crédits budgétaires, les mesures nécessaires pour permettre aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'écouler leur production de sucre. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

### ASSURANCE VIEILLESSE DE TRAVAILLEURS NON SALARIES A L'ETRANGER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 792 relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse.

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. André Lacaze, rapporteur.** Le 31 juillet 1959, l'Assemblée nationale adoptait un projet de loi, aux termes duquel les salariés rapatriés du Maroc et de Tunisie étaient autorisés à bénéficier de l'assurance vieillesse volontaire de la sécurité sociale.

Une proposition de loi, due à l'initiative de notre collègue M. Tomasini, a eu pour objet d'étendre ce bénéfice aux membres des professions libérales, artisans, commerçants et agriculteurs rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Lorsque j'ai eu l'honneur de déposer devant vous, le 31 décembre 1959, mon rapport sur ce texte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'avais prononcé la phrase suivante :

« Il est évident que la question se reposera dans un très proche avenir pour nos compatriotes qui ont dû quitter la Guinée ou telle partie de nos anciens territoires devenue inhospitaliers. Si le texte que nous votons aujourd'hui ne les concerne pas, nous prenons d'ores et déjà une option en leur faveur. »

Cette option, le Sénat a cru devoir la lever tout de suite, et c'est dans ce sens que le projet que nous avons adopté nous est revenu modifié.

Les modifications sont extrêmement légères. Elles incluent dans le texte tous les rapatriés de toutes les parties de nos anciens territoires. Néanmoins, l'énumération qui en est faite pourrait vous paraître restrictive puisqu'il est indiqué que la même faculté est offerte « aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie » ou bien « aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ».

La commission m'a prié de faire observer à M. le ministre du travail que le mot « notamment » devait permettre à ses services et aux administrations, compétentes d'interpréter ces dispositions de façon libérale.

Sous ces simples réserves et afin d'éviter de nouvelles navettes et un retard supplémentaire au vote d'un texte impatientement attendu, votre commission des affaires culturelles familiales et sociales invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Le Sénat a également apporté une légère modification en ce qui concerne les agriculteurs. Quand, sur notre initiative, le bénéfice des dispositions de ce projet de loi avait été étendu aux agriculteurs nous avons manifesté une crainte. En effet,

comme il n'existe pas en France d'assurance facultative en matière de retraites vieillesse agricole, il nous a semblé difficile de leur faire attribuer par un texte lateral, si je puis dire. Je vois que le Gouvernement n'y a fait aucun obstacle. Il a tout simplement modifié la date d'effet rétroactif de ces dispositions. Nous l'en remercions et nous espérons hâter ainsi l'apparition d'un système d'assurance vieillesse facultative dans le régime agricole.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jarrosson.

**M. Guy Jarrosson.** Mes chers collègues, lors de la première lecture de la proposition de loi vous avez bien voulu adopter trois amendements dont j'avais pris l'initiative, présentés au nom de la commission des affaires étrangères et soutenus par le président de cette commission, M. Maurice Schumann.

Il n'en reste pas moins que les textes modifiés d'une assemblée à l'autre n'ont pas toujours la clarté désirable.

J'aimerais savoir, en particulier, pourquoi le Sénat, après avoir ajouté nommément les salariés des professions agricoles à la liste des bénéficiaires visés par les articles L 646 à L 649 du code de sécurité sociale, a adopté pour le point de départ de leur retraite une date différente de celle qui est prévue pour les autres travailleurs.

Je considère également comme critiquable la rédaction de l'alinéa a (bis) du paragraphe II de l'article 2, qui est ainsi conçu : « aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ».

Cette rédaction est peu claire et laisse la porte ouverte à des interprétations différentes.

Je voudrais que le Gouvernement adopte l'interprétation très libérale qui vient d'en être donnée par notre excellent collègue et ami M. Lacaze, en précisant qu'il s'agit bien de tous les Français rapatriés de territoires quels qu'ils soient.

D'autre part, en ce qui concerne les arrêts devant fixer les versements à effectuer, je voudrais savoir si M. le ministre du travail estime, après s'en être entretenu sans doute avec son collègue de l'agriculture, que cette adjonction ne modifiera pas sensiblement les charges financières entrevues par l'objectif plus restreint du texte primitif.

Je ne suis pas satisfait de la rédaction de l'article 5 dans le texte du Sénat, ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte les périodes d'exercice par les personnes visées... »

Je souhaite qu'au lieu de faire sans cesse référence à des articles d'autres textes législatifs ou de codification, les textes de loi soient rédigés de telle sorte qu'à leur seule lecture, on sache ce qu'ils veulent dire sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents.

Ces réserves étant faites, je me range à l'opinion émise par notre distingué rapporteur, M. Lacaze, et j'estime que, malgré les imperfections du texte voté par le Sénat, nous pouvons l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon, ministre du travail.** Le gouvernement remercie la commission et son rapporteur, M. Lacaze, de l'avis qu'ils viennent d'émettre sur le texte qui vous est soumis en deuxième lecture.

C'est très volontiers que je donnerai les explications qui m'ont été demandées par votre rapporteur et par M. Jarrosson.

La disposition introduite par le Sénat visant les rapatriés d'Egypte et d'Indochine et complétée par l'adverbe « notamment » qui résulte d'un amendement de M. Molais de Narbonne.

On demande au Gouvernement d'interpréter cette disposition d'une manière libérale.

Nous donnons bien entendu, à ce texte une interprétation large: il s'agira d'ouvrir aux rapatriés la faculté d'accéder à l'allocation ou à l'assurance vieillesse, du fait qu'ils sont rapatriés et sans tenir compte du pays d'où ils viennent.

Voilà donc un point acquis. Il n'y a, quant à l'interprétation de ce texte, aucun désaccord entre la commission et le Gouvernement.

Nous retiendrons les observations de M. Jarrosson qui intéressent plus spécialement M. Rochereau, ministre de l'agriculture. J'ai la certitude que rien ne sera fait qui pourra porter atteinte à l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale agricole.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée conformément aux conclusions de la commission, de bien vouloir

adopter un texte qui permettra enfin à des Français de bénéficier des garanties que leur doit la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1<sup>er</sup> juillet 1952 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance-vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

« a bis) Aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ;

« b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

« Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice par les personnes visées à l'article 2, d'une activité non salariée, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1<sup>er</sup> juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mis au voix, est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je prie l'Assemblée d'excuser l'absence momentanée de mon collègue M. Foyer retenu présentement au Sénat.

Il ne pourra, de ce fait, participer immédiatement à la discussion des projets de loi portant approbation des accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et certains Gouvernements africains.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée de vouloir bien aborder la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport dans la région parisienne, immédiatement après la discussion du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation.

**M. le président.** Aux termes de l'article 89 du règlement, la modification demandée par le Gouvernement est de droit.

— 5 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE DECENTRALISATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 751 modifiant et complétant le chapitre premier du titre X du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n° 793).

La parole est à M. Coudray, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Georges Coudray, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis a été présenté en première lecture au Sénat.

Le rapport que j'ai l'honneur de développer, au nom de la commission de la production et des échanges, a été distribué. Je me bornerai donc en quelques mots, à vous exposer l'économie de ce projet.

Il tend à établir les conditions dans lesquelles seront appliquées les nouvelles sanctions aux infractions en matière de décentralisation.

Quelle est la situation présente ? Actuellement, les sanctions sont prévues à l'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en conformité avec l'article 103 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'objet de ce projet est de renforcer les sanctions qui, aux yeux du Gouvernement, sont d'application très rare et insuffisante. Peut-être, en effet, mes chers collègues, le taux des amendes est-il insuffisamment élevé pour faire renoncer l'éventuel délinquant à son projet. Si la construction est rentable, elle est réalisée malgré l'amende.

Il en irait tout autrement si la démolition ou la remise en état des lieux, conformément aux prescriptions du permis de construire ou de l'agrément, était ordonnée par le juge ; mais l'article 103 du code de l'urbanisme laisse au juge la possibilité de décider s'il y a lieu d'ordonner ou non la démolition.

En fait, il est très rare que le juge décide d'ordonner la démolition ou la remise en état des lieux conformément aux prescriptions du permis de construire. Si bien que l'éventuel délinquant est à peu près assuré que cette démolition ne sera pas ordonnée.

L'objet plus précis du projet est de rendre obligatoire pour le juge lui-même la sanction de démolition.

Le Gouvernement avait déposé devant le Sénat un projet initial qui retirait au juge la décision sur ce point pour la confier à l'administration.

Au Sénat, la commission des affaires économiques et du plan a estimé avec raison, nous semble-t-il, que c'était là rompre avec un principe fondamental du droit français qui laisse à l'autorité judiciaire le soin de veiller à nos libertés et que, plutôt que de s'engager sur cette voie, il valait mieux se contenter de renforcer les sanctions, d'augmenter le taux des amendes, d'utiliser en un mot pleinement les ressources déjà prévues par les textes en vigueur.

Le Gouvernement, se rendant aux raisons de cette commission, a alors modifié son texte et prévu une disposition aux termes de laquelle toute infraction serait automatiquement assortie de l'obligation de démolition ou de remise en conformité. C'est ce texte qui finalement a été adopté par le Sénat et qui nous est soumis.

Au cours de la discussion à la commission de la production et des échanges, des remarques ont été formulées par plusieurs de



nos collègues, notamment par MM. Pillet et Dolez qui, en soulignant certaines insuffisances juridiques du texte, ne l'ont pas jugé pleinement satisfaisant.

En application de la disposition proposée, ont-ils remarqué, le délinquant serait mis dans l'obligation de démolir mais sans y être expressément condamné par le juge, si bien qu'il n'existerait pas de titre exécutoire.

Il est donc apparu nécessaire à la commission d'assortir la décision du juge d'un titre exécutoire; c'est pourquoi elle a accepté un amendement de M. Dolez à l'article 2, qui se substituerait au texte du Sénat si vous l'adoptez, comme elle vous le demande. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

**M. Fernand Grenier.** Mesdames, messieurs, hier, l'Assemblée a longuement débattu d'un projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Nous discutons maintenant d'un projet destiné à réprimer les infractions en matière de décentralisation.

L'un et l'autre texte visent, en fait, à un même et complexe objectif : décongestionner la région parisienne, stopper le dépérissement ou stimuler l'essor économique de certaines régions de province.

Monsieur le ministre, vous attendez beaucoup de ces deux projets. Vous avez qualifié celui qui a été adopté hier de « facteur de rénovation et de remise en ordre ». Vous attachez certainement du prix à celui dont nous discutons présentement.

Permettez-moi de vous expliquer pour quelles raisons mes amis et moi nous ne partageons pas votre optimisme.

L'afflux de populations vers les capitales est un phénomène mondial qui ne date pas d'aujourd'hui. La région parisienne ne présente donc pas un cas exceptionnel dans le monde moderne.

On a longuement parlé de Paris, hier. Il est bien exact que tous les régimes qui se sont succédé depuis trois siècles ont pratiqué une politique de centralisation qui a eu, d'ailleurs, ses nécessités et ses avantages mais aussi ses inconvénients sur lesquels je ne reviens pas.

Il nous semble cependant que le premier remède — et il n'est pas du seul domaine du ministre de la construction, mais du Gouvernement tout entier — serait, pour Paris, de le débarrasser du régime d'administration inique qui lui est imposé depuis la Commune et comme punition de celle-ci. Des maires d'arrondissement, qui sont des fonctionnaires désignés par le pouvoir central au lieu d'être des élus responsables devant la population, un régime anti-démocratique joint à une gestion réactionnaire ont fait de la première ville de France la moins bien pourvue en écoles neuves, en colonies de vacances pour ses enfants, en parcs publics et en terrains de sport.

Mais, outre le problème de Paris, se posent ceux de nos grandes villes de province vers lesquelles se portent ceux des paysans que le lopin de terre ne nourrit plus ou nourrit mal. Devant cette situation, le Gouvernement n'hésite pas. Il a décrété que 800.000 exploitations familiales n'étaient pas rentables, alors que nous sommes persuadés, comme mon ami Waldeck Rochet l'a souvent démontré, qu'une politique d'aide à la petite et moyenne exploitation limiterait considérablement l'exode rural et contribuerait à assurer l'essor de l'agriculture.

La vraie raison, selon nous, de l'inégalité économique des régions de France réside dans le régime de la libre entreprise. Dans la société actuelle, l'installation des entreprises ne procède pas d'une planification économique et sociale tenant compte de l'intérêt général, mais uniquement du profit escompté par leurs propriétaires. Ni perspectives d'avenir, ni données démographiques de telle ou telle région n'entrent en cause.

De plus, le développement s'effectue d'une manière anarchique, l'intérêt individuel prenant le pas sur celui de la collectivité.

M. Sudreau nous a bien annoncé hier qu'en octobre nous discuterions d'une politique générale d'aménagement du territoire et d'une large infrastructure régionale. Il l'a fait avec la folie du charbonnier, mais il ne nous a pas convaincus. En effet, nous demeurons persuadés que seul le socialisme peut régler dans toute son ampleur le problème de la répartition des forces productives en fonction de l'intérêt national. Il le peut, dans toute la plénitude du problème, parce que seul il supprime la contradiction entre les intérêts d'une minorité de possédants et l'intérêt général.

Sans le vouloir, bien sûr, M. Frédéric-Dupont l'a confirmé hier en citant l'exemple de Moscou. J'ajouterai seulement que de 1926 à 1957, 618 villes nouvelles ont été édifiées en U. R. S. S., ilées

au rapide développement de l'industrie, ce qui a porté la population urbaine de 25 millions d'habitants en 1913 à 87 millions en 1956.

Le débat d'hier m'inspirait d'autres réflexions. En écoutant mes collègues de la région parisienne, comme ceux de province — M. le ministre a bien voulu reconnaître qu'il existait entre eux « une course pour la répartition de l'emploi » — je me disais : « Ils ont raison les uns et les autres ».

**M. Jean-Robert Debray.** Bravo !

**M. Fernand Grenier.** Les députés parisiens ont raison d'empêcher que notre région soit, de fil en aiguille, entraînée au dépérissement économique. Les collègues provinciaux sont à juste titre préoccupés de la part régionale du million de jeunes gens qui entreront dans la production d'ici à 1965.

En les entendant, je me disais aussi qu'ils dressaient un singulier procès-verbal de carence.

Carence patronale, d'abord, car les moyens de production ne sont pas entre les mains de la classe ouvrière. Elle les fait fructifier mais sans en disposer. Elle ne porte donc aucune part de responsabilité dans le développement anormalement réparti de l'économie française.

Consortium du textile, Comité des forges, puissantes banques d'affaires ou grands trusts n'ont jamais envisagé l'essor industriel sur le plan de l'intérêt national ou régional mais en fonction de leurs seuls intérêts.

Le Conseil national du patronat français s'est préoccupé exclusivement dans ses démarches auprès de l'Etat d'obtenir des avantages et jamais d'édosser des devoirs vis-à-vis des régions faiblement développées.

C'est aussi une carence gouvernementale. On ne s'est aperçu qu'à partir de janvier 1955 de la nécessité de limiter l'extension de la région parisienne, date à partir de laquelle fut réclamé l'ingrément du ministre de la construction pour toutes créations ou extensions d'entreprises de plus de cinquante personnes.

Puis sont intervenus le décret du 31 décembre 1958 et celui du 28 mars 1960 renforçant ces dispositions. M. Coudray en dressait le bilan hier en constatant « l'inefficacité relative des mesures existantes » et le rapporteur en voit la cause « dans le caractère partiel des mesures prises et la procédure instituée qui supposait un examen individuel des situations ».

C'est pourquoi vous avez décidé hier de pénaliser toute création nouvelle et de donner une prime correspondante pour toute démolition : 20.000 anciens francs par mètre carré de bureau et 5.000 anciens francs par mètre carré d'usine.

Soit dit en passant, vous n'interdisez pas toute création nouvelle à ceux qui pourront supporter ces redevances. Vous allez même jusqu'à les diminuer de moitié pour les bureaux à construire dans les secteurs du Rond-Point de la Défense et Maine-Montparnasse, et ce, d'après M. Coudray, parce que le Gouvernement « a le souci de ne pas décourager les grandes entreprises européennes qui, à la suite de la mise en vigueur du Marché commun, désirent venir s'installer à Paris ».

Cela étant fait, vous nous demandez maintenant de pénaliser les infractions en matière de décentralisation. C'est encore un aveu que le capitalisme n'obéit jamais à des notions de patriotisme, mais exclusivement à des notions de profit. Selon vos textes, on récompense, on donne une prime ou bien on menace de sévir. Mais je suis frappé de constater que nulle part, ni dans le projet d'hier, ni dans celui qui est actuellement en discussion, rien n'est prévu sur le plan humain dans le grave problème de la décentralisation de la région parisienne.

Mon ami Nilès a présenté hier des observations très pertinentes auxquelles d'ailleurs aucune réponse n'a été fournie. J'y reviens en prenant un cas, parmi de trop nombreux autres qui se produisent dans la banlieue Nord de Paris, celui des Chantiers de l'Atlantique à Saint-Denis. Bien qu'installée depuis quatre-vingts ans l'usine n'est pas pour autant vétuste. Au contraire, elle est ultramoderne. Les rythmes de production sont-ils inférieurs à la moyenne? Que non, ils comptent parmi les plus élevés de la corporation. Travaille-t-elle pour l'autre usine, celle de Saint-Nazaire? A raison de 30 p. 100 seulement. Or, un beau jour, ou plutôt un triste jour, le comité d'entreprise a été brutalement informé par la direction que l'usine fermerait définitivement le 31 décembre.

Huit cents techniciens et ouvriers y travaillent, dont la moitié dépasse quarante-cinq ans, c'est-à-dire un âge où l'on n'embauche plus dans la métallurgie parisienne.

Beaucoup d'entre eux sont entrés à l'usine comme jeunes apprentis et ils cumulent trente, quarante années de « bons et loyaux services », comme le dit la lettre de renvoi.

L'un de ces hommes m'a déclaré : « J'ai cru toute ma vie à l'entente nécessaire entre les patrons et les ouvriers. J'ai cru et répondu aux appels à la productivité. Me voici mis à la porte comme un chien ».

M. Sudreau me répondra sans doute : « Pas de sentiment ! ». Seulement, le Gouvernement en manifeste pour ces messieurs les administrateurs des Chantiers. En effet, d'après les calculs du comité d'entreprise, la société touchera de l'Etat, en vertu de la loi votée hier, entre trois cents et quatre cents millions de francs pour quitter Saint-Denis.

Dans une délégation auprès de M. Bacon, ministre du travail, ou plutôt auprès de l'un de ses collaborateurs, j'ai posé la question : « Puisque vous refusez d'agir contre la fermeture de l'usine, qu'au contraire vous l'appuyez, exigez au moins du patron à qui vous allez verser des centaines de millions de francs qu'une forte indemnité soit prélevée pour permettre aux ouvriers qui ne parviennent pas à se reclasser de recevoir autre chose que l'aumône de l'allocation de chômage ».

Le représentant du ministre m'a répondu : « On ne peut rien prévoir, ni pour les ingénieurs, ni pour les techniciens, ni pour les ouvriers, ni pour les employés ».

Vous vous étonnez, monsieur le ministre, que nous reprochions au Gouvernement auquel vous appartenez d'être inféodé aux trusts, aux monopoles. Nous le jugeons précisément sur son comportement dans des affaires comme celle de la décentralisation où tout est prévu en faveur des propriétaires d'usines et de bureaux quittant la région parisienne mais rien, absolument rien pour leur personnel licencié.

En réalité, on ne pourra régler les problèmes complexes de la décentralisation qui ont été posés hier et aujourd'hui par les prétendues solutions soutenues hier et qui seront sans doute encore défendues aujourd'hui. A notre avis, le problème qui se pose est celui de l'orientation générale de la politique du Gouvernement ; ce n'est évidemment pas le moment d'en discuter.

Je dirai seulement que, pour créer d'ici à 1965 le million d'emplois nouveaux évoqué hier par M. le ministre de la construction, il faut effectuer un choix. Il convient, pensons-nous, de diminuer les dépenses improductives — un milliard ne pouvant pas se dépenser deux fois — notamment les sommes énormes que requiert la politique dite de la « force de frappe ». Avec les sommes ainsi dégagées, il importe de pratiquer une politique d'équipement et d'investissement qui mettra en valeur les ressources énergétiques du pays, développera l'industrie, spécialement les branches comme la machine-outil, l'électronique, l'aéronautique, formera massivement savants, ingénieurs et techniciens, brisera le carcan des interdictions d'exportation, afin que la France puisse commercer librement — ce qui n'est pas le cas présentement — avec tous les pays sans discrimination. Ce qui supposera aussi, bien entendu, un gouvernement s'appuyant sur le peuple, sans qui rien de grand n'est jamais bâti.

Contrairement à nos collègues socialistes qui, après l'avoir justement critiqué, ont voté hier le premier projet et adopteront sans doute celui-ci, nous n'accorderons pas nos suffrages au texte gouvernemental. Nous ne participerons, d'aucune manière, à l'entreprise déjà fortement avancée de démantèlement économique de la région parisienne. Nous ne voulons pas non plus semer d'illusions quant au développement économique de la province qui serait, prétend-on, assuré par des projets comme celui dont nous avons discuté hier ou celui qui est examiné aujourd'hui.

Telles sont les raisons du vote contre qu'émettra le groupe communiste. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question sur le texte qui nous est proposé.

Je suis entièrement d'accord avec vous sur l'insuffisance des sanctions qui frappent jusqu'à présent les infractions commises, lesquelles seront désormais réprimées.

Mais, comme l'ont souligné plusieurs collègues lors d'un récent débat, les empiètements de l'administration, qu'ils soient le fait des services publics eux-mêmes, des entreprises nationalisées ou de sociétés pouvant exciper d'un statut public ou semi-public, bien que patents, restent sans sanction.

Il est, pour moi, indispensable que les pénalités prévues par le texte s'étendent à ces cas. Quel est votre sentiment à ce sujet ? (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je serai très bref car, d'une part, M. Coudray a présenté un rapport fort clair et, d'autre part, l'ordre du jour de cet après-midi est particulièrement chargé.

Le projet de loi que nous vous demandons d'adopter a essentiellement pour objet de modifier deux articles du code de l'urbanisme afin de permettre une répression plus efficace des infractions à la législation sur la décentralisation.

Ce texte a été réclamé, je me permets de le rappeler, par des parlementaires, des personnalités et des techniciens en raison du fait que, malgré tous les efforts des gouvernements dans le passé et des administrations, la concentration parisienne se poursuit. Lorsque des infractions sont commises en matière de construction d'usines et de bureaux, les sanctions prévues par l'article 103 du code de l'urbanisme, loin de créer un rempart contre les infractions, constituent presque, étant donné la faiblesse des amendes prévues, une sorte de prime à la fraude.

En effet, cet article prévoyait une amende de 1.500 nouveaux francs à 150.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 15 millions d'anciens francs au maximum, qui, en cas de récidive, pouvait être doublée, donc portée au plus à 30 millions d'anciens francs.

La disproportion entre certains grands intérêts économiques et la faiblesse des amendes était tellement grande que, finalement, les fraudeurs pouvaient considérer la fraude comme payante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé au Parlement — au Sénat d'abord — de mettre au point un texte prévoyant l'aggravation des sanctions. Les commissions compétentes du Sénat s'y sont employées et le texte qui vous est maintenant soumis a été voté par cette assemblée. A ce texte voté par le Sénat, votre commission propose un amendement d'ordre juridique.

Cet amendement, le Gouvernement l'accepte.

En terminant, je répondrai à M. Grenier que j'ai été extrêmement étonné d'entendre un élu communiste faire, pour toutes sortes de raisons, extérieures d'ailleurs au débat actuel, l'éloge des spéculateurs...

M. Fernand Grenier. Je n'ai pas fait l'éloge des spéculateurs.

M. le ministre de la construction. ...et des fraudeurs qui, systématiquement, cherchent à tourner la loi et sont un obstacle à une administration saine et correcte de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Grenier. Je sais bien que certains techniciens n'hésitent pas à recourir à des méthodes chères à des hommes politiques que nous avons connus...

Une voix. Staline !

M. Fernand Grenier. ...et tentent de déformer la pensée de leurs contradicteurs.

Je n'ai, en rien, fait l'éloge des spéculateurs dans mon intervention.

En l'occurrence, je puis dire que les spéculateurs sont au Gouvernement qui fait verser 300 ou 400 millions de francs au conseil d'administration d'une usine de la région parisienne pour que celle-ci aille s'installer en province et qui ne prévoit pas un sou pour les ouvriers et employés qui seront mis sur le pavé après trente ou quarante années de travail dans la même usine !

Voilà ce que j'ai dit et, sur ce point, rien de plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, je reprends la parole parce que j'ai oublié de répondre à la question de M. Palewski.

Au préalable, je voudrais encore — et je m'en excuse — dire brièvement à M. Grenier que ce que nous cherchons à faire dans l'agglomération parisienne, d'autres, ailleurs, le font dans les mêmes conditions.

Les problèmes de la concentration, de l'administration des grandes métropoles se posent de la même façon dans le monde entier quels que soient les régimes politiques. Les dirigeants soviétiques ont à faire face pour Moscou aux mêmes problèmes. Ils emploient peut-être, pour les résoudre, d'autres méthodes beaucoup plus autoritaires que les nôtres.

Notre honneur, c'est d'essayer de régler ces problèmes économiques extrêmement difficiles dans le respect de la liberté. (Applaudissements.)

M. Palewski m'avait posé la question de savoir si ce texte s'appliquait à l'administration et, surtout, aux entreprises nationalisées et aux établissements publics à personnalité morale.

Je ne puis pas lui répondre d'une façon très nette pour l'Etat, mais je puis lui affirmer que le texte s'applique intégralement aux établissements publics qui ont la personnalité morale.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui me satisfait pour les établissements publics et les sociétés nationalisées.

Mais si le texte ne peut pas s'appliquer à l'administration — et la question mérite une étude particulière — du moins convient-il qu'une action coordonnée et tenace soit entreprise pour que les services publics ne commettent pas les infractions qui sont très justement réprimées lorsqu'il s'agit de particuliers, d'entreprises nationalisées du secteur public ou semi-public.

Or, nous constatons tous les jours, et vous en êtes vous-même, monsieur le ministre, le témoin sans doute attristé, que des infractions de cette nature sont commises par les services publics et même, oserai-je le dire, par de grandes administrations financières qui ont maintenant des responsabilités immobilières et construisent sans respecter les dispositions légales.

Il faut que de tels errements cessent et je voudrais que, de la manière la plus énergique, le Gouvernement résolve ce problème afin de placer sur un pied de stricte égalité les particuliers qui commettent des infractions et l'administration qui les tolère pour elle-même. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958, est remplacé par le texte suivant :

« Art. 152-1. — Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 103 sont applicables en cas de création ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées soit sans agrément du ministre de la construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont insérés après l'article 152-1 les deux articles suivants :

« Art. 152-2. — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, les locaux irrégulièrement occupés doivent être évacués et remis dans leur état antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge et qui ne pourra excéder un an. Dans les mêmes conditions, les constructions irrégulières doivent être démolies.

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé aux frais du délinquant à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère de la construction. »

« Art. 152-3. — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle

procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et **M. Dolez** ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 152-2 du code de l'urbanisme :

« En cas d'application des dispositions de l'article 152-1 le tribunal ordonnera l'évacuation des locaux irrégulièrement occupés et leur remise dans leur état antérieur dans un délai qui ne pourra excéder un an. La démolition des constructions irrégulières sera ordonnée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Comme je l'ai dit en présentant mon rapport, cet amendement a pour objet de substituer au texte du Sénat un texte qui rende au juge sa mission pleine et entière, qui non seulement lui restitue le droit, mais lui fasse obligation, lorsqu'il aura porté condamnation, d'ordonner la destruction des bâtiments construits en fraude ou leur remise en état de conformité.

Tel est l'objet de cette disposition qui, je le souligne, rend au juge la plénitude de ses prérogatives de caractère pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et M. Dolez, et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

#### DEMANDES DE SUSPENSION DE SEANCE

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** L'ordre du jour ayant été modifié à la demande du Gouvernement, le groupe de l'U. N. R. demande une suspension de séance pour lui permettre de se réunir avant la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

**M. le président.** La tradition est de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait une prolongation de la suspension de séance jusqu'à dix-huit heures environ. (Protestations sur divers bancs.)

**M. Paul Coste-Floret.** Pourquoi ne pas discuter les projets de loi relatifs aux accords de transfert conclus avec des Etats de la Communauté, qui étaient primitivement inscrits à l'ordre du jour avant le projet concernant la prime de transport ?

**M. le président.** Ce n'est pas possible. M. le ministre de la construction nous a indiqué tout à l'heure que le ministre compétent, M. Foyer, était retenu au Sénat.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## SUPPLEMENT A LA PRIME DE TRANSPORT

Retrait de l'ordre du jour prioritaire d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (rapport n° 785 de M. Degraeve, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La parole est à M. Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, conscient de ce que certains malentendus ont pu s'élever à ce sujet, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. Il demandera éventuellement son inscription en tête de l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Par ailleurs, le Gouvernement demande qu'au début de la séance de ce soir soient discutés les projets de loi portant approbation d'accords particuliers entre le Gouvernement de la République française et certains Etats de la Communauté. (*Vives protestations à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la présente séance du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle de transport.

En application du troisième alinéa de l'article 89 du règlement, le projet de loi n° 734 est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 787) portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (rapport n° 802 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 788) portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise (rapport n° 803 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 789) portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (rapport n° 804 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 786) portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 800 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)